

ABM – AGENCEMENT BOIS MENUISERIE

Société à responsabilité limitée au capital de 7626 Euros

Siège social : 21 bis impasse Frédéric Faÿs – 69100 VILLEURBANNE

421 545 500 R.C.S. LYON

STATUTS

Mis à jour suite à l'AGE
du 30.06.2026

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a large loop and a horizontal stroke.

CERTIFIÉ CONFORME

ARTICLE 1^{er} – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet tant en France, dans la Communauté Economique Européenne, qu'à l'étranger : La menuiserie générale pour des organismes privés et publics.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **A.B.M. – AGENCEMENT BOIS MENUISERIE.**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **21 Bis Impasse Frédéric Faÿs – 69100 VILLEURBANNE.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La création, le déplacement, la fermeture d'agences, succursales, dépôts et établissements quelconques, situés en tous lieux en France ou à l'étranger interviennent sur simple décision de la gérance, sous réserve du respect des limitations de pouvoirs éventuellement stipulées pour ces opérations.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la SOCIÉTÉ est fixée à **99 années** qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective extraordinaire des associés, pour décider de proroger ou non la société. La décision sera rendue publique dans tous les cas.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les soussignés apportent à la société, à savoir :

- Monsieur Sylvain DESBOIS TROIS MILLE HUIT CENT ONZE EUROS Et VINGT TROIS CENTIMES,	3.811,23 €
- Monsieur Dominique MAGNOLI TROIS MILLE HUIT CENT ONZE EUROS Et VINGT TROIS CENTIMES,	3.811,23 €
Soit un montant total d'apports en numéraire de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS et QUARANTE CINQ CENTIMES	7.622,45 €

Lesdits apports en numéraire correspondent à CINQ CENT (500) parts sociales, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Cette somme de 7.622,45 euros a été déposée en totalité sur le compte ouvert au nom de la société en formation à La Banque Populaire de Lyon – Agence des Brotteaux (Rhône), ainsi qu'en atteste le certificat délivré par ledit organisme en date du 4 Janvier 1999.

Par décision extraordinaire du 29 juin 2020, ce capital a été augmenté à 7.626 euros par incorporation de réserves.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT-SIX EUROS (7.626 €).

Il est divisé en SEPT MILLE SIX CENT VINGT-SIX (7.626) parts, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 7.626, toutes de même catégorie et réparties entre les associés de la manière suivante :

- A Monsieur Sylvain DESBOIS La pleine propriété de MILLE DEUX CENT SOIXANTE-ET-ONZE PARTS Numérotées de 1 à 1.271.....	1.271 parts
- A Monsieur Dominique MAGNOLI La pleine propriété de MILLE DEUX CENT SOIXANTE-ET-ONZE PARTS Numérotées de 5.085 à 6.355.....	1.271 parts
- A la société JOBAZ La pleine propriété de DEUX MILLE CINQ CENT QUARANTE-DEUX PARTS Numérotées de 2.543 à 5.084.....	2.542 parts
- A la société HOLDING BRIDAY La pleine propriété de DEUX MILLE CINQ CENT QUARANTE-DEUX PARTS Numérotées de 1.272 à 2.542 et 6.356 à 7.626.....	2.542 parts
TOTAL	7.626 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les parts composant le capital social ont été souscrites en totalité et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en numéraire et en nature et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION DE CAPITAL

Par décision extraordinaire des associés, le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription de parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon les modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un Commissaire aux Apports désigné par décision de justice à la demande du gérant.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés, disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

ARTICLE 9 – REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra par décision extraordinaire des associés, être réduit quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

Le projet de réduction de capital est communiqué au Commissaire aux Comptes, s'il en existe, quarante-cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.

Une réduction de capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution du nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanente ou temporaire qui leur est accordé par la loi.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la SOCIÉTÉ et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, héritiers, ayants-cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la SOCIÉTÉ, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

ARTICLE 11 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis, héritiers ou ayants-cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires ou au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 13 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Préemption

Si un associé souhaite céder tout ou partie des parts dont il est titulaire, il devra les proposer, par priorité à chacun des autres associés. L'offre, qui devra indiquer le nombre de parts proposées à la vente ainsi que le prix demandé, devra être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à chacun des autres associés. Ceux-ci disposeront d'un délai d'un mois pour faire connaître leur décision d'acquiescer et payer le prix demandé.

En cas de pluralité d'acquéreurs, sauf accord particulier, les parts sociales mises en vente seront réparties entre eux, au prorata du nombre de parts sociales dont ils sont titulaires. En cas de désaccord sur le prix de préemption, celui-ci sera fixé par un expert désigné par le Tribunal de Commerce à la requête de l'une ou l'autre des parties, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Dans le cas où les associés ne se porteraient pas acquiesceurs des parts sociales mises en vente, celles-ci pourront être cédées à l'issue de la procédure d'agrément ci-dessous convenue.

Agrément

Pour le cas où l'un ou les associés n'auraient pas fait jouer leur droit de préemption, les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales. Toutefois, la transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est libre si elle intervient au profit des héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour le conjoint déjà associé, en cas de liquidation de communauté.

Pour obtenir cet agrément, l'associé qui veut vendre ou donner tout ou partie des parts qu'il possède doit notifier son projet à la gérance, et à chacun des associés, en indiquant :

- les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, s'il s'agit d'une société le nom des associés, du bénéficiaire effectif et la répartition du capital,
- le nombre de parts qu'il désire céder
- et, le prix convenu.

La gérance consulte ou réunit les associés sous huit jours à compter de la notification à l'effet de statuer sur l'agrément demandé.

La décision des associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par la gérance sous trois mois à compter de la dernière notification du projet de cession par lettre recommandée avec avis de réception. La décision d'agrément peut également résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans l'acte de cession.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée dans le délai maximal de trente jours à partir de la notification de la décision des associés et les formalités d'opposabilité de la cession visées ci-dessus accomplies dans le délai maximal d'un mois également, à compter de cette régularisation, à défaut de quoi, une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois, à compter de la dernière des notifications du projet de cession, l'agrément est réputé acquis et la cession pourra être réalisée aux mêmes termes et conditions que ceux figurant dans la notification du projet de cession.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé par accord

unanime des associés ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société.

En cas de recours à une expertise, il sera loisible au cédant de renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

À la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement prévue.

La société peut également, avec le consentement de l'associé candidat cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts dont la cession est proposée, et racheter celles-ci à un prix déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé non susceptible de recours, les sommes dues portant intérêt au taux légal en matière commerciale.

Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 14 – ASSOCIE UNIQUE

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts sociales, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce, en vue de la mention de la dissolution au Registre du commerce et des Sociétés. Le déclarant est alors liquidateur, à moins qu'il ne désigne une autre personne pour exercer cette fonction.

ARTICLE 15 – DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès, elle continue entre les mains des associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé sous réserve de ce qui a été stipulé sous l'article 13.

ARTICLE 16 – NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés. Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que :

- la gestion des conventions avec les établissements bancaires ou financiers ;
- tout achat, vente ou échange d'immeubles, fonds de commerce ou participations dans toutes sociétés, - toute constitution d'hypothèques sur les immeubles sociaux ;
- tous baux concernant les mêmes immeubles ;
- toute constitution de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant à la Société ;
- toute mise en gérance de ces fonds, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer ;
- tous avals et cautions, tous emprunts ou engagements, tout nantissement de valeurs mobilières appartenant à la Société ;
- toute embauche de salarié ;
- engagement de toute dépense, pour un montant supérieur à 5.000 € HT ;

ne pourront être réalisés sans avoir été au préalable autorisés par une décision collective des associés, ou, s'il s'agit d'actes emportant, ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement, modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

En dehors des actes ci-dessus, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société ; et, en cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut s'opposer à toute opération, avant qu'elle ne soit conclue.

L'opposition formée par l'un d'entre eux, aux actes de son ou ses collègues, est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

En matière contractuelle, l'opposition doit intervenir avant l'échange des consentements et pour les actions en justice engagées au nom de la Société, avant dépôt de la requête au greffe du Tribunal compétent.

L'opposition du co-gérant doit être faite par lettre remise en main propre contre décharge ou tout autre moyen réservant la preuve de son opposition.

Le gérant unique, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tous les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le ou les gérants seront tenus de respecter les présentes mesures d'ordre interne entre les associés, sous peine de révocation et de toute action en dommages-intérêts.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 17 – RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

L'action en responsabilité contre les gérants peut être exercée par toute personne qui a été personnellement lésée.

ARTICLE 18 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES ASSOCIES OU GERANTS

Le gérant ou s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la Société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire, ou membre d'un Conseil de Surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée.

Enfin, à peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle les engagements envers les tiers ; cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants, et descendants des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements, elle est facultative dans les autres cas, mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise du capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des Commissaires aux Comptes sont définis par la loi.

ARTICLE 20 – FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance ou encore résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

ARTICLE 21 – ASSEMBLEE

L'assemblée est convoquée soit par un gérant, soit à défaut par le Commissaire aux Comptes, soit encore par un mandataire désigné à la demande d'un associé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint. Mais il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La participation aux assemblées par visioconférence est possible, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal établi par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur et signé par le ou les gérants.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 22 – CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la gérance adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés (au dernier domicile déclaré par lui à la Société) le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Ce vote est formulé par un "oui" ou un "non", et doit être adressé à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance selon la forme d'un procès-verbal d'assemblée, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

ARTICLE 23 – EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.

Toutefois, l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice. D'autre part, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

ARTICLE 24 – DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants même statutaires, de nommer le ou les Commissaires aux Comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 25 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sauf dans les cas où la loi prévoit que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Elles ont notamment pour objet, l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet ou de la dénomination, la fusion avec toute autre société, la transformation en société d'une autre forme, sauf l'exception mentionnée sous l'article 30.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social,
- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées sous l'article 13.
- par les associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 26 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le : **1^{ER} JANVIER** et se termine le **31 DECEMBRE**.

ARTICLE 27 – ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également établir un rapport de gestion écrit exposant la situation de la Société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 28 – COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire sera tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion sont, le cas échéant, mis à la disposition du ou des Commissaires au Comptes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque par lui-même et au siège social, de prendre connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaire, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 29 – APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DU RESULTAT

L'assemblée ordinaire des associés qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 30 – TRANSFORMATION

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 31 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait connaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue (et sous réserve des dispositions légales et réglementaires) de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pût être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au

Greffes du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par le gérant ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation : il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 32 – DISSOLUTION LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

Cependant cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "Société en Liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts, à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition du boni ensuite.

ARTICLE 33 – LITIGES – CONCILIATION

Les parties devront s'efforcer de régler à l'amiable tous litiges relatifs à l'interprétation ou l'exécution des présents statuts.

Dans le cadre de cette conciliation, la partie demanderesse adressera à la partie défenderesse une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'invitant à se rapprocher d'elle afin de nommer, d'un commun accord, et sous un délai de 30 jours à compter de la réception de ladite notification, un tiers devant faire office de conciliateur (ci-après le « conciliateur ») chargé de proposer aux parties une solution au litige qui les oppose. Dans l'hypothèse où, à l'expiration du délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre recommandée susvisée, les parties n'auraient pas réussi à se rapprocher afin de nommer le conciliateur, elles demanderont, conjointement ou individuellement, au Président du tribunal de commerce compétent saisi comme en matière de référé, la désignation du conciliateur.

La conciliation se déroulera au siège social ou dans tout autre endroit fixé par le conciliateur.

Lors de la phase de conciliation, chacune des parties pourra se faire assister du conseil de son choix, dont elle supportera seule les frais, débours et honoraires.

Pendant toute la durée de la phase de conciliation, les parties conviendront de n'engager aucune procédure à l'encontre de l'autre. Les seules demandes autorisées pendant cette phase seront celles que l'urgence justifie et qui tendront à la protection d'un droit à titre conservatoire. Toute action qui serait engagée au mépris de la présente clause devra être déclarée irrecevable.

En tout état de cause, la phase de conciliation prendra fin à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour où le conciliateur aura accepté sa mission.

Si, avant l'issue du délai de trois mois susvisé, une solution amiable est trouvée au litige opposant les parties, celle-ci devra donner lieu à la rédaction d'un écrit valant transaction conformément aux dispositions de l'article 2044 du Code civil. Cette transaction aura, entre les parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code civil.

Les frais, débours et honoraires du conciliateur qui aura été désigné, soit d'un commun accord, soit en justice, seront à la charge des parties au litige qui les supporteront chacune à parts égales.

Dans le cas où, à l'issue du délai de trois mois, aucune solution amiable n'est trouvée au litige opposant les parties, le ou les litiges seront soumis à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 34 – PUBLICATIONS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi et les textes réglementaires.

Fait à LYON le 30 juin 2026,

En quatre exemplaires,

Monsieur Sylvain DESBOIS

Monsieur Dominique MAGNOLI

La société JOBBAZ
Représentée par
Monsieur Goulven VERICEL

La société HOLDING BRIDAY
Représentée par
Monsieur Corentin BRIDAY